PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Travaux d'urgence en cours d'eau

Protéger les personnes, les biens et l'environnement

QUELS TRAVAUX PEUVENT ÊTRE RÉALISÉS POUR SÉCURISER LES OUVRAGES, INFRASTRUCTURES ET BIENS EXPOSÉS?

Ce document produit par la **DEAL Guadeloupe** a pour objectif de déterminer les travaux relevant de la notion de "travaux d'urgence" tels que présentés à l'**article R214-44 du Code de l'environnement**. Il présente la notion d'urgence et le cadre dans lequel ces travaux peuvent être réalisés.



Dégâts occasionnés par l'ouragan Marylin
Pont de Beaugendre à Vieux-Habitants, septembre 1995



Dégâts occasionnés par l'ouragan Marylin
Entrée de la ville de Baillif, septembre 1995



Dégâts occasionnés par l'ouragan Marylin
Entrée de la ville de Baillif, septembre 1995

LE CONTEXTE

La Guadeloupe est située dans la zone tropicale Nord et est régulièrement touchée par des dépressions, tempêtes et cyclones. Avec le changement climatique, ces épisodes seront plus intenses.

Exemple : la tempête FIONA (sept. 2022) a généré des cumuls de précipitations sur le Sud-Basse-Terre plus importants que ceux de cyclones majeurs (Hugo en 1989, Klaus en 1990, Marilyn en 1995, Maria en 2017) ou de tempêtes tropicales (Helena en 1963, Rafael en 2013).

DES DÉGÂTS IMPORTANTS

De manière générale, ces précipitations ont engendré de nombreux dégâts sur le réseau routier et notamment sur les axes majeurs permettant des liaisons économiques, sociales et sanitaires.

Exemple : Ouvrages hydrauliques, les ouvrages d'arts routiers (ponts, mur de soutènement, passage à gué), les canalisations d'adduction d'eau potable, les captages d'eau, les réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, d'assainissement).

POURQUOI BIEN QUALIFIER L'URGENCE ?

Le retour d'expérience après Fiona a montré que les réponses post-crise n'étaient pas toujours adaptées. Des travaux non conformes techniquement ou mal encadrés peuvent aussi porter atteinte au milieu aquatique.

Les travaux d'urgence doivent correspondre au minimum nécessaire pour supprimer un danger et protéger les personnes et les biens. Ils sont généralement ponctuels ou provisoires, pour sécuriser et rétablir temporairement l'usage existant.

C'EST DANS CE CADRE QUE CETTE INFORMATION VISE, AU PRÉALABLE, À MIEUX IDENTIFIER LA SITUATION DE CRISE ET ADAPTER LA RÉPONSE À APPORTER.

LA RÉGLEMENTATION

Article R214-44 du Code de l'environnement
Version en vigueur depuis le 01 août 2021 -
Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 3

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

LES DÉFINITIONS

Danger GRAVE
La situation est susceptible de produire un accident avec des conséquences graves pour la vie humaine (blessures, décès).

Danger IMMÉDIAT
La situation est susceptible de dégénérer brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

Danger GRAVE et IMMÉDIAT
Une menace est susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à la vie humaine, dans un délai très rapproché.

Caractère d'URGENCE
Relève d'un état de fait susceptible d'entraîner, à défaut d'intervention rapide, un préjudice irréparable, sans nécessairement constituer un péril imminent. Il appelle des mesures pour limiter ou éviter le danger et ses conséquences (évacuations, fermetures des routes, travaux, etc.).

DES EXEMPLES DE TRAVAUX

TRAVAUX URGENTS

- **Réparation d'une canalisation d'eau** : si elle est l'unique source d'alimentation des usagers ;
- **Reconstruction et/ou confortement d'un ouvrage d'art (ou hydraulique)** : si cet ouvrage est l'unique voie d'accès aux habitations desservies ;
- **Enlèvement d'embâcles** : entre deux intempéries rapprochées.

TRAVAUX NON URGENTS

- **Restauration des enrochements de protection d'une canalisation dans le lit mineur d'une rivière :** pas de menace pour la vie humaine ;
- **Reconstruction d'un ouvrage d'art :** n'a pas de caractère d'urgence si un autre itinéraire est possible ;
- **L'enlèvement d'embâcles :** c'est une action programmable qui relève de l'entretien courant des ouvrages ;
- **Après FIONA**, certains travaux ne présentaient pas de danger grave ni immédiat.

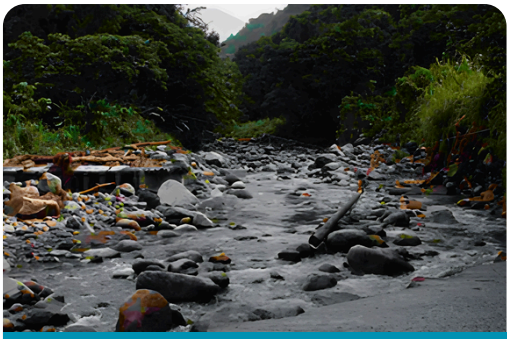
LE CADRAGE

UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT EST IDENTIFIÉ ?

Selon **l'article R.214-44 du Code de l'environnement**, les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat peuvent être réalisés en urgence, sans autorisation préalable, à condition d'en informer immédiatement le préfet.

Dès connaissance de la situation dangereuse, la collectivité ou personne concernée doit remplir une demande de travaux disponible sur le site internet de la DEAL, rubrique *Police de l'eau et de l'environnement / Travaux d'urgence* et la transmettre au préfet, avant tout démarrage, par courriel à la Police de l'Eau de la DEAL :

police-eau.deal971@developpement-durable.gouv.fr



Rupture du passage à gué suite à la tempête Fiona
Gué de Saint-Louis (entre Saint-Claude et Baillif), 2022

Le préfet se réserve le droit de juger du caractère urgent de ces travaux.
Les travaux considérés comme urgents peuvent donner lieu à **des prescriptions particulières afin de préserver la sécurité publique et/ou l'environnement. Ceux considérés non-urgents sont soumis classiquement à l'élaboration d'un dossier Loi sur l'eau, décrivant la nature et la consistance des travaux.**